

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1887-03.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

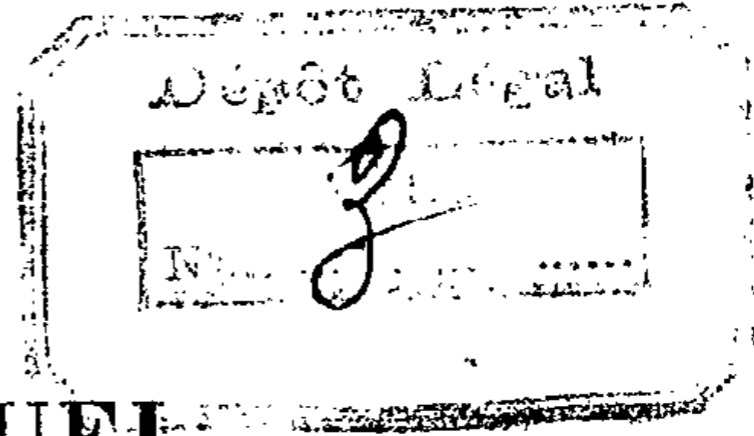
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

MARS 1887.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
LOI, décret et arrêté relatifs aux lettres expédiées après les levées générales.....	79
ARRÊTÉ portant allocation d'une indemnité aux directeurs départementaux pour le service de la Caisse nationale d'épargne.....	82

DEUXIÈME PARTIE.

ADDITIONS et modifications à divers documents de service.....	83
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	86
ÉCHANGE de mandats avec certains bureaux austro-hongrois du Levant.....	87
SUSPENSION de l'échange des valeurs déclarées et des colis postaux avec la Roumanie.....	88
TRANSMISSION des avis de réception à renvoyer à l'étranger.....	88
RELATIONS avec les États-Unis d'Amérique.....	89
SAISON de pêche sur les côtes d'Islande.....	90
FRANCHISE télégraphique. — Décision du 21 février 1887.....	90
OBJETS assimilés à la correspondance de service.....	90
JUGEMENTS des tribunaux.....	91
EXTRAIT de la loi du 26 février 1887 portant fixation du budget des recettes et du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1887.....	91
TABLEAU des opérations effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de février 1887.....	91

PREMIÈRE PARTIE.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU DE LA
CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

*Loi portant réforme du régime en vigueur pour les lettres expédiées
après les levées générales.*

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Les lettres déposées après les heures fixées pour les dernières levées peuvent être admises, dans le délai déterminé et moyennant une taxe supplémentaire, à profiter du plus prochain départ.

ART. 2. La durée du délai pendant lequel les lettres sont admises à la taxe supplémentaire sera fixée, pour chaque localité intéressée, par un décret inséré au *Bulletin des lois*.

ART. 3. La taxe supplémentaire, quel que soit le poids des lettres, sera fixée à 15 centimes.

Les lettres ne seront admises à profiter du délai accordé qu'autant qu'elles

porteront le timbre d'affranchissement de la taxe principale et de la taxe supplémentaire.

ART. 4. La loi du 9 mai 1863, portant établissement de délais successifs et de surtaxes croissantes pour les lettres expédiées après les levées générales, est abrogée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 mars 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

F. GRANET.

DÉCRET rendu pour l'exécution des dispositions de la loi du 16 mars 1887 relative aux lettres expédiées après les levées générales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 16 mars 1887 portant réforme du régime en vigueur pour les lettres expédiées après les levées générales;

Vu l'article 2 de ladite loi, ainsi conçu :

« La durée du délai pendant lequel les lettres sont admises à la taxe supplémentaire sera fixée, pour chaque localité, par un décret inséré au *Bulletin des lois.* »

Vu les décrets des 16 mai 1863, 24 juillet 1870, 17 août 1872, 31 mai 1873, 16 février 1886, relatifs à la mise en application à Paris, Marseille, Bordeaux, Lyon et Grenoble, du système des délais successifs et des taxes croissantes pour l'expédition des lettres déposées après les levées générales;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le délai pendant lequel les lettres déposées dans les bureaux de poste après les levées générales pourront être expédiées moyennant une taxe supplémentaire de 15 centimes est fixé ainsi qu'il suit, dans les villes ci-après :

30 minutes à Paris, Lyon et Grenoble ;

20 minutes à Bordeaux ;

35 minutes à Marseille.

ART. 2. Le Ministre des Postes et des Télégraphes pourra, d'après les conditions particulières du fonctionnement du service dans chacun des bureaux de villes ci-dessus désignées, y augmenter le délai supplémentaire fixé en l'article précédent.

ART. 3. Les dispositions qui précèdent seront applicables dans les bureaux de Paris, Lyon, Grenoble, Bordeaux et Marseille désignés par le Ministre des Postes et des Télégraphes.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 17 mars 1887.

JULES GRÉVY.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

F. GRANET.

ARRÊTÉ rendu en vertu du décret présidentiel du 17 mars 1887 relatif à la mise en application des dispositions de la loi du 16 mars 1887 relative aux lettres expédiées après les levées générales.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 mars 1887 qui fixe le délai minimum pendant lequel les lettres déposées après les levées générales dans les boîtes des bureaux de poste de Paris, Marseille, Bordeaux, Lyon et Grenoble spécialement désignés, pourront être expédiées moyennant la taxe supplémentaire de 15 centimes déterminée par la loi du 16 mars 1887, et charge le Ministre des Postes et des Télégraphes d'en assurer l'exécution,

ARRÊTÉ :

ART. 1^{er}. A partir du 20 mars courant, les lettres déposées dans les boîtes des bureaux désignés ci-après, après les dernières levées correspondantes aux expéditions suivantes, seront admises à profiter respectivement de ces départs, moyennant une taxe supplémentaire de 15 centimes, dans les délais fixés ci-dessous :

PARIS.....	Recette principale....	Expédition générale du soir.....	De 6 h. à 6 h. 40 du soir pour le train rapide de Marseille, et jusqu'à 7 heures pour tous les autres courriers.
	Bureau n° 1.....		
	— n° 11.....	Idem.....	De 6 heures à 6 h. 30 du soir.
	— n° 24.....		
	— n° 49.....		
	— n° 81.....		
	Bureau n° 2.....		
	— n° 3.....	Idem.....	De 5 h. 45 à 6 h. 15 du soir.
	— n° 4.....		
	— n° 7.....		
	— n° 8.....		
	— n° 12.....		
	— n° 13.....		
	— n° 15.....		
	— n° 16.....		
	— n° 17.....		
	— n° 18.....		
	— n° 20.....		
	— n° 22.....		
	— n° 25.....		
	— n° 28.....		
	— n° 31.....		
	— n° 32.....		
	— n° 35.....		
	— n° 44.....		
	— n° 48.....		
	— n° 50.....		
	— n° 51.....		

BORDEAUX . . .	{	Recette principale et	{	Expédition sur Paris	{	De 6 heures à 6 h. 20
		les Salinières		par le train n° 14 . . .		du soir.
		Les Chartrons		<i>Idem</i>		De 5 h. 35 à 6 h. 05
						du soir.
MARSEILLE . . .	{	Recette principale . . .	{	Expédition sur Paris	{	De 5 heures à 5 h. 45
				par le train n° 10 . . .		du soir.
		Bourse		<i>Idem</i>		De 5 h. 15 à 5 h. 55
						du soir.
LYON	{	Recette principale . . .	{	Expédition sur Paris	{	De 6 heures à 6 h. 45
				par le train n° 4 . . .		du soir.
		Les Terreaux		<i>Idem</i>		De 6 heures à 6 h. 30
						du soir.
GRENOBLE . . .	{	Recette principale . . .	{	Expédition par le train	{	De 8 h. 10 à 8 h. 40
				de 9 h. 03 du ma-		du matin.
				tin		
				Expédition par le train		De 2 heures à 2 h. 30
				de 2 h. 57 du soir.		du soir.
				Expédition par les		De 4 h. 15 à 4 h. 45
				trains partant entre		du soir.
				5 heures et 5 h. 20		
				du soir		

Fait à Paris, le 17 mars 1887.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
F. GRANET.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

ARRÊTÉ portant allocation d'une indemnité aux directeurs départementaux pour le service de la Caisse nationale d'épargne.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'article 5 de la loi du 9 avril 1881, portant création d'une Caisse d'épargne postale;

Vu les articles 9 et 10 du décret du 31 août 1881, portant règlement d'administration publique sur le mode de gestion et de contrôle de la Caisse d'épargne postale;

Vu l'article 447 de l'Instruction ministérielle du 31 octobre 1881,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Une allocation de cinq francs par bureau ouvert au service de la Caisse nationale d'épargne, et par an, est accordée aux directeurs des départements, à titre de frais de régie, pour les indemniser du surcroît de dépenses que leur occasionne le service de la Caisse nationale d'épargne.

ART. 2. Le paiement de ces allocations a lieu par voie d'imputation sur le budget annexe de la Caisse nationale d'épargne. — Chapitre 3 « Dépenses de matériel. — Art. 2. Frais de régie des directeurs départementaux ».

ART. 3. Les dispositions qui précèdent sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1887.

Paris, le 10 mars 1887.

F. GRANET.

DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Additions et corrections au tarif international des postes.

Table des matières, page XI, entre la 25^e et la 26^e ligne, intercaler :

« Statistique..... | 157 bis | 57 »

Page 20, § 61, 3^e alinéa, 1^{re} ligne, après les mots « sous enveloppe », ajouter « n° 289 ».

Observations préliminaires, page 8, § 21, 1^{er} alinéa, entre les mots « le Guatemala » et « la Russie », intercaler « Malte, la Perse ».

Observations préliminaires, biffer « la Roumanie » dans le tableau de la page 38.

Page 52, § 158, ajouter un 3^e alinéa ainsi conçu :

« Les règles spéciales au service des recouvrements internationaux sont résumées dans les paragraphes 159 à 189 ci-après. Les agents auront en outre à se reporter à l'Instruction n° 348 sur les recouvrements à l'intérieur (Bulletin mensuel de décembre 1886), pour tous les détails du service non réglementés dans le présent chapitre. »

§ 147, 3^e alinéa, *in fine*, remplacer « (bureau de la correspondance étrangère) » par « (bureau des articles d'argent) ».

Même article, 4^e alinéa, remplacer les mots : « mises en recouvrement » par ceux-ci « puis remises aux facteurs chargés du recouvrement, dans les conditions prévues aux paragraphes 42 à 46 de l'Instruction n° 348 ».

§ 170, modifier comme suit la rédaction du 4^e alinéa :

« Les droits de timbre dont les effets sont passibles en France sont avancés par le receveur et acquittés au moment du paiement par l'apposition des timbres mobiles nécessaires, conformément aux dispositions des paragraphes 31, 32, 33, 34, 44, 48, 49 et 50 de l'Instruction n° 348. »

§ 171, 6^e ligne, remplacer les mots « (bureau de la correspondance étrangère) » par ceux-ci : « (bureau des articles d'argent) ».

§ 179, modifier la fin du 1^{er} alinéa, à partir des mots « et dont la liste figure », de la manière suivante : « et qui figurent sur la liste n° 1518 dont les receveurs sont en possession, enfin dans les îles du littoral dont les noms suivent : »

Page 59, § 182, modifier comme suit la rédaction du 1^{er} alinéa :

« Lorsque, pour une cause quelconque, le paiement d'un effet protestable n'a pas eu lieu à présentation, cet effet est transmis, immédiatement après la rentrée du facteur, à la personne désignée dans le bordereau de recouvrement ou, en l'absence d'une semblable désignation, à un officier ministériel apte à dresser le protêt en temps utile, dans les conditions indiquées aux paragraphes 56, 57, 61, 65, 66, 67, 68 et 69 de l'Instruction n° 348, sur le service des recouvrements à l'intérieur (Bulletin mensuel n° 12, décembre 1886) ».

Même page, compléter comme suit le 1^{er} alinéa du paragraphe 183 :

« A défaut d'une semblable déclaration, le refus de protêt est constaté par une note explicative du receveur. »

§ 185, 2^e alinéa, remplacer les mots « (bureau de la correspondance étrangère) » par ceux-ci : « (bureau des articles d'argent) ».

Page 57, entre les § 175 et 177, intercaler un nouveau paragraphe, qui prendra le n° 175 bis :

Statistique. « § 175 bis. Les receveurs et les directeurs se conforment, pour l'établissement et l'envoi des renseignements statistiques concernant le service des recouvrements internationaux, aux prescriptions des paragraphes 124 et 125 de l'Instruction n° 348.

« Les enveloppes B provenant de l'étranger sont jointes aux états n° 1497 établis trimestriellement par les receveurs. Il doit être établi un relevé distinct pour chaque office étranger; mais les receveurs n'ont pas à fournir de relevés négatifs.

« Les directeurs récapitulent sur des relevés n° 1498, en nombre égal à celui des offices étrangers qui participent au service des mandats internationaux, les renseignements statistiques fournis par les receveurs de leur département. Ils centralisent les enveloppes B provenant de l'étranger et en effectuent la remise aux domaines. »

Tableau V, page 95, et tableau VI, page 96, biffer tout ce qui concerne la Roumanie.

Tableau IX, *Mandats de poste internationaux émis en France, en Algérie et en Tunisie*, page 102, col. 1, faire suivre le mot « Portugal » de la lettre « T ».

Tableau X, *Mandats internationaux à destination de la France, de l'Algérie et de la Tunisie*, remplacer dans le renvoi (1) au bas de la page 104, les mots « non compris celui » par ceux-ci : « à compter du jour ».

Page 105, biffer en regard de « Malte » le signe du renvoi « (3) » dans la colonne 7, et biffer le renvoi lui-même au bas de la page 105.

Page 108, compléter la liste des bureaux bulgares admis à participer au service des mandats internationaux par l'addition à leur ordre alphabétique des noms suivants :

Ahilo,	Karlovo,	Stanimaka,
Aitos,	Kazanlik,	Stara-Zagora,
Bourgas,	Nova-Zagora,	Tirnov-Seimen
Hadji Etes.	Plovdiw (Philippopoli),	Tchirpan,
Harmanly,	Tatar-Pazardjik,	Yambol.
Haskovo,	Sliven (Slivno),	

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU
DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

Modifications à l'Instruction générale.

ART 543. — Modifier ainsi qu'il suit le 3° alinéa :

« Ces réclamations doivent être faites immédiatement par le télégraphe et confirmées par le plus prochain courrier. »

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 3° BUREAU. — DISTRIBUTION.

Modification à l'Instruction générale.

Modifier le 1^{er} alinéa de l'article 1576 ainsi qu'il suit :

« Le brigadier-facteur visite les lettres-timbres des boîtes des communes de son itinéraire et remplace, etc. . . »

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.
DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

Additions et corrections à l'Instruction n° 348, Bulletin mensuel n° 12 de décembre 1886.

Page 492, après les mots « *observation importante* » modifier comme suit le 2^e alinéa :

« En ce qui concerne les recouvrements internationaux, les agents auront à se reporter aux instructions contenues dans les paragraphes 158 à 189 des *observations préliminaires* du tarif international des postes, ainsi qu'à l'arrangement du congrès de Lisbonne et au règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de cet arrangement publié au bulletin mensuel n° 3 de mars 1886. »

Page 505, § 55, dernière ligne, remplacer « n° 1485 » par 1505.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.

Erratum au Bulletin mensuel n° 2, de février 1887, page 68.

Lire: « Note circulaire du 11 décembre 1884 visée par l'Instruction qui *suit* et relative, etc. », au lieu de « qui *précède*. »

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION.

Modifications au Recueil des tarifs des fournisseurs.

BALANCES ET POIDS.

Remplacer le nom de M. BAILLY, fournisseur, par celui de M. MAILLEFERT, et substituer aux indications actuelles les renseignements suivants :

Fig. 1. Balance main.....	3 ^f 45 ^c
— 2. Balance sur pied.....	A supprimer.
— 3. Balance à colonne.....	13 ^f 75 ^c
— 4. Pèse-lettres (petit modèle).....	15 45
— 5. Balance dite pèse-lettres sur socle cintré.....	A supprimer.
— 6. Balance dite pèse-lettres sur grand socle carré.....	41 ^f 20 ^c
— 7. Balance Roberval un plateau rond, l'autre carré :	

PORTÉE EN KILOGRAMMES.	PRIX.
—	—
Un.....	13 ^f 30 ^c
Deux.....	15 45
Cinq.....	20 40
Dix.....	25 95

Boîte de poids. . .	{	Décimaux dits « étalons ».....	2 ^f 15 ^c
		— de 500 grammes.....	A supprimer.
		— de 1,000.....	Idem.
		Spéciaux.....	5 ^f 15 ^c

Poids postaux....	}	Division du gramme.....	0 ^f 25 ^e
		Poids plat en cuivre de	
		1 gramme.....	0 15
		2 grammes.....	0 20
		5.....	0 25
		10.....	0 30
		15.....	0 35
		20.....	0 40
		30.....	0 55
		50.....	0 65
		100.....	0 90
		200.....	1 75
500.....	2 60		
1,000.....	4 85		

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3^e BUREAU.
SERVICE CENTRAL.

Notifications concernant le service télégraphique international.

Maroc.

Comme complément aux renseignements qui ont paru à la page 66 du Bulletin mensuel de février dernier, le Bureau international fait connaître qu'il n'existe aucune ligne télégraphique à l'intérieur du Maroc. Des courriers chargés de la distribution des télégrammes partent de Tanger :

Tous les mercredis et samedis, pour Larache, Rabat, Casablanca, Mazagan, Saffi, Mogador;

Tous les lundis et vendredis, pour Larache, Rabat, Casablanca;

Tous les dimanches et mercredis, pour Fez, Alcazar.

Il y a en outre des courriers occasionnels pour Tetouan.

Les télégrammes à destination de ces diverses localités doivent être adressés « Poste Tanger » et il n'y a aucune taxe postale à percevoir.

Rectification. — Lire à la colonne 4 des taxes du Maroc, inscrites à la page 66 du Bulletin de janvier, 0,90 au lieu de 0,50.

États du sud de l'Afrique.

D'après des informations qui viennent d'être communiquées par la compagnie « Eastern », les télégrammes à destination de Barbeton, Lydenburg, Kounnote, Nylstroom et Swazeland doivent porter la mention « Poste Newcastle » ou « Poste Pretoria ».

Les courriers pour ces localités partent de Newcastle tous les mardis et samedis à 6 heures du soir; de Pretoria, tous les mardis à 6 heures du soir.

Il part en outre un courrier de Pretoria pour Barbeton tous les mercredis à 9 heures du soir; le trajet est d'environ 60 heures.

Les télégrammes destinés à Witwaterslandt doivent porter la mention « Poste Huldberg ».

MODIFICATIONS AU TARIF.

Page 32. PRINCES (Ile des) augmenter de 0^f25 par mot les taxes inscrites aux colonnes 2, 3 et 4.

Page 34. SAINT-PAUL-DE-LOANDA, augmenter de 0^f35 par mot les taxes inscrites aux colonnes 2, 3 et 4.

Même page. SAINT-THOMAS, augmenter de 0^f25 par mot les taxes inscrites aux colonnes 2, 3 et 4.

Page 47. ANNAM, diminuer de 2 francs par mot la taxe inscrite à la colonne 7, voie Wladiwostock.

Page 50. CHINE, 2^e ligne, biffer Foochow ainsi que le renvoi (2) et intercaler entre Newchang et Hankow : Foochow [9^h65° | 10^h15° | 9^h90° | 10^h15° | 10^h15° | 10^h15°.

12^e ligne, biffer Chin-Kiang-Poo.

15^e ligne, biffer Chining et ajouter Chinkiang-Poo.

17^e ligne, ajouter Chining.

23^e ligne, ajouter Hankow (Hoihow).

24^e ligne, biffer Hankow.

28^e ligne, biffer Heihow.

30^e ligne, ajouter Zinchow (Chinchow).

32^e ligne, biffer Zinchow (Chinchow).

Page 55. TONKIN, diminuer de 3^h15^c par mot la taxe inscrite à la colonne 7, voie Wladiwostock.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Échange de mandats avec certains bureaux austro-hongrois du Levant.

A l'occasion de la participation des bureaux français du Levant au service des mandats internationaux dans les rapports avec divers pays, certains bureaux austro-hongrois du Levant viennent d'être admis à l'échange des mandats de poste avec la France.

Les bureaux de poste que l'Administration austro-hongroise entretient à Andrinople (Turquie) et à Philippopoli (Roumélie orientale) seront autorisés, à partir du 1^{er} avril prochain, à émettre des mandats de poste sur la France (y compris l'Algérie et la Tunisie) et à payer des mandats d'origine française.

Les conditions d'émission dans les bureaux français de mandats de poste payables par les bureaux autrichiens d'Andrinople et de Philippopoli seront absolument les mêmes que celles qui régissent les envois de même nature à destination de l'Autriche-Hongrie. Les agents se conformeront exactement pour le droit à acquitter, les formules à employer, le montant à exprimer (en francs et centimes) sur le titre, la transmission du mandat ou de l'avis d'émission, la comptabilité, etc., aux dispositions en vigueur dans les rapports avec l'Autriche-Hongrie. Ils auront soin, toutefois, d'ajouter sur l'adresse de l'enveloppe n° 1416 à la suite de « Bureau de poste » les mots « austro-hongrois ».

Les mandats provenant des bureaux austro-hongrois d'Andrinople et de Philippopoli seront émis sur les mêmes formules que les mandats originaires de l'Autriche-Hongrie. Leur montant sera exprimé en francs et centimes. Les titres payés seront confondus, sur les états de comptabilité avec les mandats originaires d'Autriche-Hongrie.

Les agents devront inscrire sur la nomenclature des bureaux d'Autriche-Hongrie la mention suivante : « Des mandats de poste peuvent être échangés avec les bureaux austro-hongrois d'Andrinople et de Philippopoli dans les mêmes conditions qu'avec les bureaux d'Autriche-Hongrie (V. Bull. mens. de mars 87, page 87). »

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Suspension de l'échange des valeurs déclarées et des colis postaux avec la Roumanie.

A partir du 1^{er} avril prochain, la Roumanie cessera de participer à l'Arrangement du 1^{er} juin 1878 relatif aux lettres de valeurs déclarées et à la Convention du 3 novembre 1880 concernant les colis postaux.

En conséquence, il ne devra plus être accepté dans les bureaux de poste, après le 31 mars courant, de lettres de valeurs déclarées à destination de la Roumanie.

Les bureaux d'échange donneront encore cours aux lettres de valeurs déclarées, d'origine française ou étrangère, déposées à la poste avant le 1^{er} avril. Mais toute lettre de l'espèce qui aurait été indûment acceptée, soit en France, soit à l'étranger, postérieurement au 31 mars, devrait être renvoyée au timbre d'origine.

Les agents qui sont munis de la circulaire spéciale aux bureaux d'échange, touchant la transmission des valeurs déclarées, devront biffer dans cette circulaire, ainsi que dans les annexes B n^o 1 et B n^o 2, tout ce qui concerne la Roumanie.

Les colis postaux cesseront de même d'être admis pour la Roumanie à partir du 1^{er} avril. Bien que le service des postes reste jusqu'ici étranger au dépôt et à l'expédition de ces sortes d'envois, les agents des postes devront, à l'occasion, faire connaître au public que la Roumanie ne participe plus à la Convention du 3 mars 1880.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Transmission des avis de réception à renvoyer à l'étranger.

La transmission irrégulière des avis de réception se rapportant à des objets recommandés d'origine étrangère distribués en France, donne lieu à de fréquentes réclamations. Certains bureaux français omettent de placer ces avis sous enveloppe à l'adresse du bureau d'où ils proviennent et de les expédier comme objets recommandés d'office ; d'autres emploient à tort les enveloppes n^{os} 1439, 1416, etc., affectées au service des mandats intérieurs ou internationaux.

Pour régulariser l'acheminement des avis de réception d'objets recommandés ou de lettres avec valeur déclarée venant de l'extérieur, il a été créé une nouvelle enveloppe n^o 289, destinée au renvoi des avis dont il s'agit. Cette enveloppe pourra, en outre, être utilisée pour la transmission, par voie postale, des demandes de retrait de correspondances ou de rectification d'adresse rédigées sur formule 287.

Un premier approvisionnement de l'enveloppe n^o 289 sera transmis d'office à tous les bureaux, par le dépôt du matériel.

La création de cette enveloppe laisserait désormais sans excuse toute infraction aux dispositions réglementaires (Voir paragraphe 14 de l'Instruction 340, Bul. mens. de mars 1886 ; voir aussi paragraphe 61 des Observations préliminaires du Tarif international) pour la transmission des avis de réception à réexpédier sur l'étranger.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Relations avec les États-Unis d'Amérique.

Depuis le 1^{er} mars courant, quatre courriers sont utilisés chaque semaine pour la transmission des dépêches adressées de France, *par voie d'Angleterre*, aux États-Unis. savoir :

De Paris.	{	Mardi matin — de Queenstown mercredi — par la ligne Inman;
		Mercredi matin — de Queenstown jeudi — par la ligne White Star ou Oceanic;
		Mercredi soir — de Southampton jeudi — par le Lloyd allemand;
		Samedi matin — de Queenstown dimanche — par la ligne Cunard.

Les correspondances pour les États-Unis et les Pays au delà recueillies à Paris du mercredi soir (après l'expédition du dernier courrier pour l'Angleterre) au vendredi soir ou au samedi matin (selon l'heure d'embarquement au Havre) et ne portant pas explicitement l'indication de la voie d'Angleterre continuent à être acheminées par les paquebots *français* qui partent le samedi du Havre à destination de New-York.

La voie des paquebots allemands qui doivent normalement partir du Havre chaque mardi et la voie des bâtiments libres partant des ports de France ou d'Angleterre ne sont employées que sur la demande formelle des expéditeurs.

Les agents sont invités à faire à la nomenclature n° 323 (ancien G) les rectifications indiquées ci-après :

Page VIII, avant-dernière ligne, intercaler «jeudis» entre les mercredis et dimanches et supprimer le signe de renvoi (1) à la fin de la dernière ligne;

Page XII, § VIII, en regard des paquebots anglais, remplacer «de Southampton» par «de Queenstown»;

Page XVII, n° 11, Auckland, col. 3; remplacer «Southampton» par «Queenstown» et, col. 6, «jeudi matin» par «mercredi matin»;

Pages XIX, XXX et XXXI, n°s 18, 66 et 68, remplacer, dans la col. 6, «mardi, jeudi et dimanche matin» par «mardi matin, mercredi matin, mercredi soir et samedi matin»;

Pages XXI et XL, n°s 26, 116 bis, col. 3, remplacer «Southampton» par «Queenstown»;

Pages XXXIII et XLV, n°s 77 et 140, col. 3, remplacer «Southampton» par «Queenstown» et, col. 6, substituer «mercredi matin» à «jeudi matin»;

Page XXXVII, n° 104, en regard de «Queenstown», ajouter «jeudi» dans la col. 5;

Même page, même numéro, en regard de «Southampton», col. 6, substituer «mercredi soir» à «jeudi matin»;

Page LI, n° 165, en regard de «Queenstown» ajouter dans la col. 5, 6, 17 et «27 mars, 3, 17 et 24 avril, 5, 15 et 26 mai, 5 et 16 juin», et dans la col. 6 «la veille au matin».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^o BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Saison de pêche sur les côtes d'Islande.

Pendant la prochaine saison de pêche sur les côtes d'Islande, les correspondances adressées aux bâtiments de guerre français composant la station navale et aux bâtiments pêcheurs seront acheminées, sauf indication contraire de la part des expéditeurs, par l'intermédiaire des paquebots danois de la ligne de Copenhague à Reykiavik.

Ces paquebots faisant escale, à l'aller, à Leith Granton (Écosse) les 23 avril, 10 mai, 1^{er} et 18 juin, 5 et 21 juillet et 6 août, les correspondances pour l'Islande doivent être expédiées de Paris au plus tard la veille au matin des dates indiquées ci-dessus.

M. Planche, capitaine de vaisseau commandant la division, aura sous ses ordres les deux bâtiments, le croiseur *le Chateaurenault* et l'avisotransport *l'Indre*.

Leur retour à Cherbourg aura lieu vers la fin d'août ou au commencement de septembre.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^o BUREAU. — FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.

Franchise télégraphique. — Décision du 21 février 1887.

La franchise télégraphique est accordée aux fonctionnaires désignés au tableau ci-dessous, pour les cas exceptionnels et aux conditions indiqués à ce même tableau.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES.	NATURE DE LA FRANCHISE.
Ingénieurs du service ordinaire des ponts et chaussées du département des Alpes-Maritimes et agents sous leurs ordres.	Franchise réciproque, limitée aux correspondances exclusivement relatives aux interruptions de la circulation sur les routes par suite d'orages ou d'amoncellements de neige.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^o BUREAU. — FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.

Objets assimilés à la correspondance de service. Décision du 22 mars 1887.

« Sont admis à circuler en franchise, sous le couvert et le contre-seing des Recteurs d'académie, les ouvrages expédiés par une bibliothèque universitaire à une autre bibliothèque universitaire.

« Les paquets ne devront pas dépasser le poids de cinq kilogrammes et il ne devra pas être expédié plus d'un paquet par jour. »

En conséquence, les modifications suivantes devront être apportées au Manuel des franchises postales :

Page XXXIX, article 11 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, ajouter à la suite du paragraphe 45 le paragraphe suivant :

« § 46. Les ouvrages expédiés par une bibliothèque universitaire à une autre

«bibliothèque universitaire, sous le couvert et le contre-seing des Recteurs d'académie.

«Les paquets ne devront pas dépasser cinq kilogrammes et il ne devra pas être expédié plus d'un paquet par jour.»

CABINET DU MINISTRE. — PERSONNEL.

Jugements des tribunaux.

Par jugement du 11 février 1887, le tribunal correctionnel de F..... a condamné le nommé D..... à 200 francs d'amende pour voies de fait envers M^{lle} B..... receveuse à C....., par application des articles 230 et 463 du Code pénal.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Extrait de la loi du 26 février 1887 portant fixation du budget des recettes et du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1887.

.....
 ART. 27. Le maximum de la réserve des fonds appartenant à la Caisse nationale d'épargne, que la Caisse des dépôts et consignations doit conserver dans son compte courant au Trésor, en vertu de l'article 19 de la loi du 9 avril 1881, est réduit à cinquante millions de francs (50,000,000').

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois de février 1887.

Versements reçus de 114,892 déposants, dont 21,561 nouveaux.....	11,486,493 ^f 90 ^c
Remboursements à 36,822 déposants, dont 8,854 pour solde.....	10,711,391 ^f 42 ^c
Rentes achetées à 1,079 déposants pour un capital de.....	1,180,938 65
	11,892,330 07
Excédent de dépenses.....	405,836 17

Nombre de comptes existant au 28 février 1887 : 882,901.

